

Décret 98-339 du 21 avril 1998

fixant les modalités de calcul des droits de passage

RAPPORT DE PRESENTATION

Par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, le Sénégal a notablement renforcé le cadre légal régissant le secteur pétrolier qui fonctionnera de plus en plus selon les principes de la libre concurrence, l'objectif recherché étant d'améliorer l'efficacité du secteur au profit des consommateurs et de l'économie nationale.

A toutes fins pratiques, l'entrée de nouveaux opérateurs dans le secteur constitue un puissant levier pour l'instauration de la concurrence. Autant pour favoriser l'ouverture du secteur à de nouveaux entrepreneurs que pour rationaliser l'utilisation de l'infrastructure de stockage existante, la loi a introduit une innovation majeure dans le fonctionnement du secteur en retenant le principe de l'accès des tiers aux installations de stockage ; obligation est ainsi faite à toute entreprise et à tout négociant en produits pétroliers, propriétaire d'installations de stockage, à l'exclusion de celles des raffineries et de celles dédiées aux besoins d'un consommateur, d'assurer aux tiers un libre accès auxdites installations. Les services ainsi fournis sont rémunérés sur la base d'un tarif de passage s'appliquant de manière non discriminatoire à l'ensemble des intervenants.

L'objectif du présent décret est de fixer les modalités de calcul des droits de passage, lesquels comportent un taux de base donnant droit à une durée d'entreposage maximale de 30 jours, un taux majoré s'appliquant au-delà de cette durée et un tarif de réservation de capacité de stockage.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE

Article premier.- Sont concernés les dépôts disposant d'aménagements de stockage et les dépôts liés par pipelines à ces derniers.

Les droits de passage prennent en compte tous les coûts relatifs aux lignes de réception, aux dépôts de stockage, aux aménagements et infrastructures de chargement des camions de ces dépôts.

Article 2.- Les droits de passage fourniront un retour de capital rémunérant la prise de risque en investissement par les sociétés propriétaires de dépôts. Les frais de passage seront déterminés selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants, calculés sur la base d'une période couvrant les 12 mois précédents et relatifs aux dépôts visés à l'article premier ci-dessus.

- les coûts totaux de maintenance et d'exploitation m ;
- les frais généraux g ;
- une rémunération r correspondant à un taux de rentabilité de 15 % avant impôt, des coûts de remplacement des actifs non-amortis ;
- le volume total v transitant par ces dépôts.

Article 3.- Le tarif de base est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g + r}{v}$$

Ce tarif qui est un prix-plafond couvre la réception, le stockage et le chargement des camions, pour une période maximale de location de capacité, fixée à trente (30) jours, pendant laquelle le tarif de base est appliqué sans majoration quelconque.

Au delà de cette période, une majoration de 20 % du tarif de base sera appliquée pour chaque période de 30 jours supplémentaire. Cette majoration n'est pas appliquée au stock de sécurité.

En cas de réservation de capacité pour une période de 12 mois, le tiers utilisateur paiera pour le volume réservé et non utilisé, un montant minimum facturé équivalent au tarif de base minoré de 50 %.

Article 4.- Pour la première année, le tarif de base est fixé à la valeur-plafond de trois francs CFA par litre (3,00 francs CFA/litre) hors taxes.

Article 5.- Les éléments constitutifs des droits de passage visés à l'article 2 ci-dessus sont revus tous les ans en vue de l'établissement d'un tarif de base par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

Article 6.- Les sociétés propriétaires de dépôts sont tenus de communiquer tous les ans au Ministre chargé des Hydrocarbures :

- toutes les pièces justificatives des charges réelles supportées par les installations de stockage ;
- la valeur nette comptable des actifs non-amortis ainsi que leur valeur de remplacement.

Article 7.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut rectifier les éléments de calcul reçus s'ils présentent des écarts importants par rapport à la réalité des coûts économiques.

Article 8.- Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.